

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21
 Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Dîner au Palais Princier (p. 337).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.917 du 17 mai 1972 portant ouverture de crédit (p. 339).

Ordonnance Souveraine n° 4.918 du 17 mai 1972 portant ouverture de crédit (p. 339).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-118 du 12 mai 1972 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 340).

Arrêté Ministériel n° 72-119 du 12 mai 1972 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine. (p. 341).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 72-21 du 16 mai 1972 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (descente des Moulins) (p. 342).

Arrêté Municipal n° 72-22 du 16 mai 1972 réglementant provisoirement la circulation des véhicules dans le Quartier de Monaco-Ville à l'occasion d'une manifestation (p. 342).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-35 du 17 mai 1972 relative au lundi 22 mai 1972 (lundi de Pentecôte jour férié légal) (p. 342).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 342 à 346).

MAISON SOUVERAINE

Dîner au Palais Princier.

Le 12 mai 1972, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette, de M^e Jean-Charles Réy et de M^{me} John B. Kelly, ont offert, dans la Salle du Trône du Palais Princier, un dîner en l'honneur des Membres du Groupe parlementaire d'amitié « France-Monaco » de l'Assemblée nationale française, qui avaient été invités par le Conseil National, à effectuer un séjour dans la Principauté.

Assistaient à ce dîner : le Général Emmanuel Aubert, Président du Groupe d'amitié « France-Monaco », Député des Alpes-Maritimes et M^{me} Aubert; M. Jean Bozzi, Vice-Président du groupe d'amitié « France-Monaco », Député de la Corse et M^{me} Bozzi, M. Jacques Médecin, Vice-Président du groupe d'amitié « France-Monaco », Député-Maire de Nice et M^{me} Médecin, M. Guy Sabatier, Vice-Président du groupe d'amitié « France-Monaco », Député de l'Aisne et M^{me} Sabatier, M. Fernand Icart, Secrétaire Général du groupe d'amitié « France-Monaco », Député des Alpes-Maritimes et M^{me} Icart; M. Vincent Ansquer, Membre du groupe d'amitié « France-Monaco », Député de la Vendée et M^{me} Ansquer, M. Virgile Barel, Membre du groupe d'amitié « France-Monaco », Député des Alpes-Maritimes, M. René Couveinhes, Membre du groupe d'amitié « France-Monaco », Député de l'Hérault, M. Jacques Cressard, Membre du groupe d'amitié

« France-Monaco », Député de l'Ille et Vilaine et M^{me} Cressard, M. Claude Delorme, Membre du groupe d'amitié « France-Monaco », Député des Alpes de Haute Provence et M^{me} Delorme, M. Olivier Giscard d'Estaing, Membre du groupe d'amitié « France-Monaco », Député des Alpes-Maritimes, et M^{me} Giscard d'Estaing, M. Lucien Neuwirth, Membre du groupe d'amitié « France-Monaco », député de la Loire et M^{me} Neuwirth, M. Bayle, Membre du groupe d'amitié « France-Monaco », Député du Var et M^{me} Bayle, M. Moinet, Membre du groupe d'amitié « France-Monaco », Chef de la division du protocole et M^{me} Moinet.

Assistaient également à ce dîner : S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} François-Didier Gregh, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, S. E. M. Robert Luc, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France, S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Pierre Malvy, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M^{me} Raoul Biancheri, M. le Maire de Monaco et M^{me} Jean-Louis Médecin, M. Edmond Aubert, Conseiller National, M. le Conseiller National et M^{me} Max Brousse, M. le Conseiller National et M^{me} Pierre Crovetto, M. le Conseiller National et M^{me} Emile Gaziello, M. le Conseiller National et M^{me} Edmond Laforest de Minotty, M. le Conseiller National et M^{me} Charles Lorenzi, M. le Conseiller National et M^{me} Jean-Joseph Marquet, M. le Conseiller National et M^{me} Jean-Joseph Pastor, M. le Conseiller National et M^{me} Max Principale, M. le Conseiller National et M^{me} Henry Rey, le Gouverneur de la Maison Princièrè et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M^{me} Louis Aureglia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince et M^{me} Charles Balerio, M. le Secrétaire Général du Conseil National et M^{me} Georges Grinda.

*
* *

En accueillant Ses invités, S.A.S. le Prince a prononcé l'allocution suivante :

« Monsieur le Président,
« Messieurs les Députés,
« Mesdames,

« La Princesse et moi-même sommes particulièrement heureux de vous accueillir en ce Palais qui renferme tant de souvenirs d'un passé prestigieux. Les raisons de notre satisfaction sont grandes. Votre

présence est en effet le témoignage de l'intérêt que le Parlement français, au travers du groupe d'amitié France-Monaco, porte à notre Pays; elle souligne aussi l'excellence et la fidélité des rapports amicaux unissant nos deux pays et qui, vous me permettrez de le rappeler, ne sont pas « nés d'hier » puisqu'ils remontent au XVII^e siècle.

« Nous sommes également heureux que les circonstances aient permis que l'invitation du Conseil National coïncide avec le déroulement d'une manifestation sportive exceptionnelle, dont le caractère international permet de mieux comprendre et expliquer la renommée de notre Pays dans le Monde.

« Cette image sportive n'est, vous le savez, qu'un des aspects des activités que déploie la Principauté dans les domaines scientifique, artistique et intellectuel, et je ne doute pas que le nom de Monaco évoque notamment dans votre esprit aussi bien les fastes de l'opéra, du ballet et de la musique qu'au travers de son célèbre Musée Océanographique les rigueurs de la recherche scientifique.

« Pour ma part je veux souligner que la Principauté fait partie intégrante du complexe Côte d'Azur et que la coopération confiante qui s'est heureusement établie entre Elle et les diverses cités de notre littoral a permis, notamment dans le domaine du tourisme, des réalisations qui ont eu des effets concrets pour l'économie de notre région.

« Mais je crois, ou plutôt je suis persuadé, que cette merveilleuse région où nous vivons doit être protégée.

« Trop de paysages disparaissent, le béton envahit et détruit le site, et il importe, qu'en commun, nous apportions tous nos soins à la protection de ce qui constitue, sans aucun doute, l'attrait principal de la Côte d'Azur, outre son climat : la beauté du paysage côtier.

« Mais nous devons aussi, d'urgence, organiser et mettre en application une protection de notre mer qui est devenue, il faut se rendre à l'évidence, le « dépotoir » des déchets de toute nature et de toutes origines!

« C'est pour arriver à ce « sauvetage » de la mer Méditerranée que j'ai pris l'initiative de proposer aux gouvernements français et italien la création d'une zone pilote pour l'étude et la lutte contre la pollution marine en Méditerranée.

« La zone sera certes encore très restreinte puisqu'elle ne s'étendra que de Gênes à Saint-Raphaël, mais son importance n'échappera à aucun pays riverain de la Méditerranée, puisque le problème concerne chacun d'eux.

« Ensemble inventorier et évaluer les pollutions marines pour les supprimer si possible, pour les

diminuer en tout cas, c'est là l'essentiel du projet R.A.MO.GE. qui apportera, j'en suis persuadé une solution à ce que j'estime être une des plus graves préoccupations méditerranéennes.

« Qu'il me soit permis en terminant de souhaiter que votre séjour en Principauté, même s'il est très bref, soit des plus agréables et vous laisse le souvenir le meilleur.

« Et je ne formerai qu'un vœu : que cette rencontre soit le prélude à beaucoup d'autres semblables. »

* * *

A l'issue de l'allocution qu'il a prononcée, S.A.S. le Prince a porté un toast à la prospérité de la France.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.917 du 17 mai 1972 portant ouverture de crédit.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget;

Vu la Loi n° 916, du 22 décembre 1971, portant fixation du budget de l'exercice 1972;

Considérant que le montant de la dotation budgétaire attribuée au Service des Travaux Publics se révèle insuffisant pour réparer les dommages causés aux ouvrages maritimes et balnéaires par la tempête qui a sévi à Monaco les 19 et 20 février 1972 et que cette réparation présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la Loi n° 916, du 22 décembre 1971, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1972, une ouverture de crédit de 575.000 francs, applicable aux Travaux d'Équipement - Chapitre 3 - Équipement Portuaire - article 731.940 - Amélioration des ouvrages maritimes et portuaires.

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi du budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.918 du 17 mai 1972 portant ouverture de crédit.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget;

Vu la Loi n° 916, du 22 décembre 1971, portant fixation du budget de l'exercice 1972;

Considérant que l'Administration ne dispose pas des crédits indispensables à la réalisation des travaux d'aménagement de la Villa Sauber et que cet aménagement présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la Loi n° 916, du 22 décembre 1971, susvisée;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 30 mars et 27 avril 1972, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1972, une ouverture de crédit de 400.000 F. applicable aux Travaux d'Équipement - Chapitre 6 - Équipement Culturel et divers - article 761.909 Villa Sauber b) aménagement et équipement.

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-118 du 12 mai 1972
portant modification aux tableaux des substances
vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénénéuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénénéuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénénéuses, modifié.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux des substances vénénéuses tels qu'ils ont été établis par l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968, susvisé, sont modifiés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

N° 72-118 du 12 mai 1972

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénénéuses les produits suivants :

Tableau A.

Amiloride ou N-Amidino diamino-3,5 chloro-6 pyrazinecarboxamide-2 et ses sels.
Cytarabine ou Amino-4 arabinofurannosyl-1 oxo-2 dihydro-1,2 pyrimidine et ses sels.
Lorazépam ou Chloro-7 (chloro-2 phényl)-5 dihydro-2,3 hydroxy-3 1H-benzodiazépine-1,4 one-2 et ses sels.
Quinestrol ou Cyclopentyloxy-3 éthynyl-17 alpha estratriène-1,3,5 (10) ol-17 bêta et ses esters.
Quingestanol ou Cyclopentyloxy-3 nor-19 17 alpha-prégnadiène-3,5 ync-20 ol-17 et ses esters.

Tableau C.

Acétazolamide ou acétamido-2 thiazol-1,3,4 sulfonamide-5 et ses sels.
Acide benzamido-4 hydroxy-2 benzoïque et ses sels.
Acide carbamylaspartique et ses sels.
Bamifylline ou Benzyl-8 (aza-3 éthyl-3 hydroxy-5 penyl)-7 diméthyl-1,3 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine et ses sels.
Clindamycine ou Chloro-7 tridésoxy-6,7,8 trans-(méthyl-1 propyl-4 L-pyrrolidinedicarboxamido-2)-6 (thio-1 L-thréo alpha D-galacto-octapyranoside de méthyle et ses sels.
N-(Hydroxy-2 éthyl) cinnamamide.
Ibuprofène ou acide (isobutyl-4 phényl)-2 propionique et ses sels.
Oxitélionium ou Diéthyl méthyl) [Phényl-2 (thiényl-2)-2 glycolyloxy]-2 éthyl) ammonium et ses sels.

ART. 2.

L'Arrêté n° 68-321 du 14 octobre 1968 est modifié comme suit :

I. — Les mentions :

Tableau A.

« Héparine;
« Iodure double de succinyl et de choline (Iodure de succinurium) »;

Tableau C.

« Dioxo-3,5 diphényl-1,2-n, buthyl-4 pyrazolidine sodium (Phényl-butazone) », sont abrogées et remplacées par les mentions suivantes :

Tableau A.

« Héparine et ses sels;
« Suxaméthonium ou Succinate de bis-(triméthylammonio-2 éthyle) et ses sels;

Tableau C.

« Phénylbutazone ou Butyl-4 diphényl-1,2 pyrazolidine dione-3,5 et ses sels ».

II. — Sont radiés de la section II du tableau C des substances vénénéuses les produits suivants :

« Phényl-1 (pipéridyl-2)-1 acétoxy-1 méthane, forme threo-lévogyre et ses sels »,

et sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

« Lévopropacétopéranone ou phényl-1 (pipéridyl-2)-1 acétoxy-1 méthane, forme thréo-lévogyre et ses sels ».

III. — Sont radiés de la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

« [(Phénylisopropyl-2) aminoéthyl]-7 théophylline et ses sels » et sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

« Fénétylline ou [(Méthyl-1 phénéthylamino)-2 éthyl]-7 diméthyl-1,3 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine et ses sels ».

IV. — Sont radiés de la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

« Acide aescine polysulfurique et ses sels ».

Arrêté Ministériel n° 72-119 du 12 mai 1972 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État
P-D GREGH

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 72-119 du 12 mai 1972.

TABLEAU B

Noms des substances vénéneuses	Formes pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisés en prises — Concentration maximale pour cent (en poids)	Divisés en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
<i>au lieu de :</i>				
Teinture d'opium.....	En application sur la peau	20		10
	Autres formes	20	0,50	2,50
<i>lire :</i>				
Teinture d'opium.....	Sirops médicamenteux	2		2,50
	Autres formes.....	0	0	0

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 72-21 du 16 mai 1972 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (Descente des Moulins).

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 16 mai 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Afin de permettre l'exécution de travaux et pendant une durée de quinze jours à compter de la publication du présent Arrêté, la circulation des piétons est interdite sur la Descente des Moulins.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 16 mai 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 72-22 du 16 mai 1972 réglementant provisoirement la circulation des véhicules dans le Quartier de Monaco-Ville à l'occasion d'une manifestation.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation Municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 16 mai 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'une manifestation, les dimanche 21 et lundi 22 mai 1972, de 13 heures à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite sur la Place du Palais.

Pendant le même laps de temps, les dispositions instituant un sens unique de circulation à Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 16 mai 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-35 du 17 mai 1972 relative au lundi 22 mai 1972 (lundi de Pentecôte) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966 le lundi 22 mai 1972 (lundi de Pentecôte) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que le lundi de Pentecôte est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débit de boissons, ni au personnel domestique.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, Huissier, en date du 12 mai 1972, enregistré, la nommée NOYER Juliette, Adrienne, née le 8 juillet 1933 à Valence (Drôme), de Marcel et de SAUVRETIN Juliette, sans domicile, ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 juin 1972 à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroqueries, délit prévu et puni par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
Signé : P. GOMEZ, Substitut

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire commune « FAS INTERNATIONAL », « EUROPE SUD »,

« RESINTER », « FASIESCA », a autorisé le liquidateur et les Sociétés liquidées à vendre à l'amiable aux conditions précisées en la requête, les mobilier et matériel dépendant de l'actif de ladite liquidation.

Monaco, le 10 mai 1972.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**DONATION DE DROITS AFFÉRENTS
A UN FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 1972, Monsieur François TRIPODI, coiffeur, demeurant à Monaco, 12, avenue Prince Pierre, a fait donation à son fils Monsieur Bruno TRIPODI, coiffeur, demeurant à Monaco, 7, rue Suffren Reymond, de tous ses droits, lui appartenant, à l'encontre de son fils, susnommé, propriétaire du surplus, dans un fonds de commerce de coiffeur pour hommes, sis à Monaco, 19, rue de la Turbie.

Monaco, le 19 mai 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 décembre 1971 par M^e Crovetto, notaire soussigné, M^{me} Augusta-Laurence BRUSCHINI, divorcée de Monsieur Michel FOURCAUT, commerçante, demeurant à Monaco-Ville, 12, rue Comte Félix Gastaldi a consenti la gérance libre pour une durée du 21 décembre 1971 au 31 décembre 1972 à M^{me} Renée Jeanne BOURGEOIS, sans profession, épouse de Monsieur Robert, Pierre, César LE GOFF, demeurant à Monaco, 31, boulevard Charles III, d'un fonds de commerce de créperie, pizzeria, service de vins et liqueurs, avec

annexe salon de thé, pâtisserie, confiserie, boissons hygiéniques, la vente de glace à emporter et à consommer sur place, sis à Monaco, 12, rue Comte Félix Gastaldi.

Il a été prévu un cautionnement de QUINZE MILLE FRANCS.

Monaco, le 19 mai 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« CODATEX S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

APPORTS

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « CODATEX S.A. M. » au capital de 100.000 francs et siège social « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo,

Monsieur Hans Eric STORK, ingénieur, demeurant, 2, Bragevägen, à Dujrsholm (Suède),

a apporté à ladite Société « CODATEX S.A.M. ».

a) les plans, dessins, connaissances de fabrication, expériences de construction se rapportant directement ou indirectement à l'invention relative aux appareils portatifs d'enregistrement fabriqués précédemment en Suède par « DRESAB AB » et « INRES SVENSKA AB » et vendus et distribués sous le nom de fabrication de « REGISTRATOR », « NEODATA » et maintenant « DATEX » ainsi que le système de convertisseur et d'appareils « DATEX 4000 » et tout ce qu'il comporte;

b) les droits de vente exclusifs dans le mode des éléments mentionnés au paragraphe a) ci-dessus à l'exception de la Suède, du Danemark, de la Norvège, de la Finlande et de l'Islande;

c) le droit d'achat préférentiel sur toutes les nouvelles inventions, relativement au paragraphe a) ci-dessus par Monsieur STORK et ses associés.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mai 1972.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M^{me} BRUSCHINI Sabine, demeurant Palais de la Bière, boulevard Charles III à Monaco à Monsieur LE GOFF Robert, pour l'exploitation du Bar Restaurant « PALAIS DE LA BIÈRE », boulevard Charles III à Monaco s'est terminé à la date du 31 mars 1972.

Les oppositions seront reçues, s'il y a lieu, chez M^{me} BRUSCHINI, « PALAIS DE LA BIÈRE », boulevard Charles III à Monaco, dans le délai de dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mai 1972.

RÉPERTOIRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Immatriculation n° 3 au Registre Spécial des Groupements d'Intérêt Économique (Loi n° 879 du 26 février 1970, Ordonnance Souveraine n° 4528 du 10 août 1970), enregistrée en date du 10 mai 1972.

« ÉCOLE INTERNATIONALE D'HOTESSES,
CENTRE ADMINISTRATIF »

3, rue Louis Aureglia - MONTE-CARLO

— *Objet* : 1°) Grouper les personnes physiques ou morales dont l'activité ou l'objet social se rattache directement ou indirectement à l'enseignement;

2°) Mettre en commun différents services à caractère administratif et promotionnel intéressant ses membres.

— *Durée* : neuf années à compter du 10 mai 1972.

— *Administration* : Administrateur unique désigné dans les Statuts :

M^{me} PELTIER Odette, Jacqueline, adjointe de Direction, domiciliée au Golfe Bleu, avenue du Bon Voyage, Roquebrune-Cap-Martin.

— *Contrôleurs de gestion* :

M. TUNON Jean-Claude, administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard de Belgique;

M. STASSART Louis, demeurant à Ans (Belgique), 15, rue de Sylvain Gouverneur.

— *Contrôle des Comptes* :

M. BOERI Jean, Expert Comptable, 25, boulevard de Belgique.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**« ESCOSUP »**

Capital : Francs 300.000.-

Siège social : L'Escorial, 31, av. Hector Otto - MONACO

R.C.I. n° 71 S 1289

INSEE 826 MC 214 0 232

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 28 juin 1972 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur le premier exercice social clos le 31 décembre 1971;
- 2°) Approbation des comptes;
- 3°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SCASI

Société anonyme au capital de 638.200 francs

Siège social : rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES & L'INDUSTRIE » dite « S.C.A.S.I. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société le mardi 13 juin 1972, à 10 heures, afin de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1971;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les Comptes dudit Exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du compte de Profits et Pertes, approbation de ces situations et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;

- 4°) Quitus de gestion à donner à un Administrateur démissionnaire;
- 5°) Ratification de la nomination de deux Administrateurs;
- 6°) Acceptation de la démission de trois Administrateurs et quitus de gestion à leur donner;
- 7°) Désignation des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1972, 1973 et 1974;
- 8°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société anonyme monégasque au capital de 750.000 francs

Siège social : 1, avenue Saint-Martin - MONACO

R.C.I. n° 56 S 0102

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le samedi 10 juin 1972 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1971;
- Approbation des comptes dudit exercice, emploi du solde bénéficiaire, quitus aux Administrateurs;
- Nomination d'Administrateurs;
- Nomination de Commissaires aux comptes;
- Autorisations à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT » sont convoqués, en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le

mardi 6 juin 1972 à 16 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1971;
- 2°) Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3°) Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1971; Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4°) Affectation du résultat et fixation du dividende;
- 5°) Désignation des Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléant, pour les exercices 1972, 1973 et 1974;
- 6°) Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIÉTÉ ANONYME DE LA CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO »

Capital 1.500.000 francs

Siège social : Rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO », dont le siège social est sis à Monaco, rue du Stade, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le vendredi 9 juin 1972 à 15 heures, pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1971, affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Ratification de démission, nomination et renouvellement de mandat d'Administrateurs;
- Nomination de deux Commissaires aux Comptes;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs pour l'exercice 1972.

Le Conseil d'Administration.

ETUDE DE M^e JEAN-CHARLES MARQUET
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 2, Boulevard des Moulins — MONACO

VENTE

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

sur saisie immobilière

Le jeudi 15 juin 1972, à 9 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie-immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN APPARTEMENT

sis à Monaco, « IMMEUBLE LES ABEILLES », 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, portant le n° 6, au troisième étage dudit immeuble.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie-immobilière, poursuites et diligences de la « SOCIÉTÉ CIVILE MAMI », dont le siège social est à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie, agissant en la personne de son Gérant en exercice, demeurant audit Siège.

Contre Monsieur René, François, Alexandre GUILLEMET, demeurant à Monaco, 9, boulevard d'Italie « IMMEUBLE LES ABEILLES », et M^{me} Paule, Irma GRIMAUULT, son épouse, avec qui elle demeure, 9, boulevard d'Italie, débiteurs originaires;

Et sur la S.C.I. WAMBE, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, tiers-détenteur.

Cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal de M^e J.-J. Marquet, huissier, en date du 28 février 1972, enregistré à Monaco le 1^{er} mars 1972, f° 199, Case II, signifié le 28 février 1972, aux parties saisies, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques le 3 mars 1972, volume 9, n° 11, et en l'état d'un Cahier des Charges enregistré le 15 mars 1972, f° 99, V° Case 2, déposé au Greffe du Tribunal de Monaco à la même date.

Par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 27 avril 1972, l'adjudication de l'appartement susvisé a été fixée à l'audience du 15 juin 1972 à 9 heures du matin.

Désignation du bien à vendre :

L'appartement et droits immobiliers, objet de la présente vente, dépend d'un Immeuble dit « LES ABEILLES » en voie d'achèvement, sis à Monaco, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, élevé de 17 étages, confrontant :

- au midi, le boulevard d'Italie;
- au nord, le Chemin des Œillets;
- à l'est, le n° 11 du boulevard d'Italie et le n° 20 de l'avenue de l'Annonciade et,
- à l'ouest, la Villa « Dora » et la Villa « René ».

Composition de l'appartement et mise à prix :

APPARTEMENT N° 6, au TROISIÈME ÉTAGE se composant d'un Hall d'entrée, Cuisine, Salle-de-Bains, Living, d'une surface de 49 m2 environ.

MISE A PRIX : SOIXANTE MILLE FRANCS.

60.000,00 francs

L'adjudicataire devra payer, outre les frais et droits fiscaux, la somme de 2.088 francs représentant à ce jour la quote-part dans les frais de finition de l'immeuble, correspondant à 36/10.000^e affectés à l'appartement mis en vente, avec obligation d'exécuter les décisions des Assemblées Générales de la Copropriété intervenues ou à intervenir pour la finition de l'immeuble.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur lesdits biens à raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du Jugement d'Adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e J.-C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.